

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (2^e ch.): M. Bourgo-
gne, fabricant de corsets, contre les héritiers de
Praslin et M^{lle} Deluzy. — Cour d'appel de Lyon (1^{re} ch.):
Poursuite de créanciers; vente des biens de la femme;
arrêt portant déclaration de non-dotalité; violation de
la chose jugée.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.).
Bulletin: Peine de mort; rejet; interrogatoire de l'ac-
cusé. — Peine de mort; rejet. — Cour d'appel de
Douai (appels correct.): Escroquerie. — Cour d'assis-
ses du Bas-Rhin: Assassinat.
CIRCONVOISE.

pouvons faire de gran les choses.
(Après ce discours, l'Assemblée entière se lève et fait en-
tendre à plusieurs reprises le cri de Vive la République!
Le bureau de l'Assemblée a reconduit le président de la Ré-
publique, qui a reçu les honneurs dus au chef de l'État.
Le président de la République s'est rendu immédiatement
au palais de l'Élysée-National, affecté à sa résidence. Partout
sur son passage la population a témoigné, par son empresse-
ment et ses acclamations, de ses respectueuses sympa-
thies.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 21 décembre.

M. BOURGOGNE, FABRICANT DE CORSETS, CONTRE LES HÉRITIERS DE PRASLIN ET M^{lle} DELUZY.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 24
novembre dernier, des détails de ce petit procès qui rap-
pelle de tristes et douloureux souvenirs. Nous rappelons
succinctement les faits.

M. Bourgogne, fabricant de corsets, fournissait depuis
longtemps la famille de Praslin, lorsqu'en 1846 un diffé-
rend, résultat évident d'une erreur, vint lui faire perdre
la clientèle de cette maison. Voici ce qui y avait donné
lieu: Il était d'usage à l'hôtel de Praslin que les fournis-
tures faites à M^{me} de Praslin, et montant à 304 fr. 30 cent.,
fut acquittée par le maître d'hôtel; la seconde personne
aux demoiselles de Praslin, et montant à 466 fr. 30 cent.,
fut remise à M^{lle} Deluzy, qui soutient en avoir soldé le
montant quelques jours après la remise de la facture.

Le contraire est soutenu par M. Bourgogne qui, à rai-
son du préjudice que l'affirmation opposée de M^{lle} Deluzy
a causé à son honneur commercial, a formé tant contre
elle que contre les héritiers de Praslin une demande en
paiement de 3,000 fr. de dommages-intérêts et de 466 fr.
30 cent. montant de la facture.

En première instance, cette demande avait été re-
çue comme non justifiée. M. Bourgogne a interjeté appel
de la sentence, et la Cour, après avoir entendu les plai-
doiries de M^{me} Nogent Saint-Laurens, Mahou et Gallois,
et les conclusions de M. l'avocat-général Chamailard, a
rendu l'arrêt dont suit le texte:

« La Cour,
« Considérant que si aux termes de l'article 1341 du Code
civil, la preuve testimoniale, et celle résultant des présomp-
tions graves, précises et concordantes qui lui sont assimi-
lées, ne peuvent être admises contre le contenu aux actes,
cette règle reçoit exception aux termes de l'article 1347, lors-
qu'il existe un commencement de preuve par écrit, c'est-à-
dire un acte écrit émané du défendeur et qui rend vraisem-
blable le fait allégué;

« Considérant que si au pied de la facture de 466 francs
30 centimes, faisant l'objet du procès, se trouve un pour
acquitté signé Bourgogne, lequel est invoqué par les intimés
comme faisant preuve de leur libération, il existe sur la même
pièce une note de la main de M^{lle} Deluzy, l'une des parties
défenderesses au procès, indiquant que le paiement aurait
été fait par Alphonse Aulas, employé en qualité de maître
d'hôtel de la maison de Praslin;

« Qu'en présence des explications données au procès, de-
vant la Cour, par la demoiselle Deluzy, et tendant à établir
que les fonds destinés au paiement lui auraient été remis par
ledit Alphonse à une époque postérieure d'environ un mois au
27 mars, la note par elle mise au pied de la facture est de
nature, sinon à justifier entièrement, du moins à rendre vraisem-
blable l'allégation de Bourgogne, que ladite facture aurait
été par lui remise à la demoiselle Deluzy le 28 mars 1846,
lendemain du jour où elle aurait été préparée, revêtue de son
pour acquitté, et sans que les deniers lui en aient été versés
par ladite demoiselle Deluzy le même jour;

« Qu'ainsi ladite note forme un commencement de preuve
par écrit du fait allégué et rend dès lors admissibles les pré-
sompctions invoquées à l'appui de ce fait;

« Considérant que, sans qu'il soit besoin de recourir à la
preuve testimoniale offerte, il est présent établi que le 28
mars, Bourgogne a reçu de M^{me} de Praslin, par l'entremise
d'Alphonse, maître d'hôtel de la maison, la somme de 304 fr.
30 c., montant des fournitures personnelles à ladite dame;
qu'il a inscrit cet encaissement sur ses livres régulièrement
tenus et visés par la Cour, sans y faire aucune mention des
466 fr. 30 c., montant de la facture relative aux demoiselles
de Praslin; que cette mention est faite sur les livres à la date
du 28 mars, et non à la fin d'avril, époque à laquelle aurait
eu lieu suivant la demoiselle Deluzy le paiement simultané
des deux notes; qu'enfin il n'est justifié d'aucune note tenue
par la demoiselle Deluzy, ni par le maître d'hôtel Alphonse,
ni par aucune autre personne appartenant à la maison, rela-
tivement à ce prétendu paiement;

« Considérant que ces circonstances forment des présomp-
tions graves, précises et concordantes, qui suffisent pour éta-
blir que le paiement allégué n'a pas eu lieu, et que les fournis-
sures dont la réalité n'est d'ailleurs pas contestée sont en-
core dues;

« Considérant, d'une autre part, que s'il est constant au
procès que les deniers nécessaires pour subvenir aux dépenses
personnelles des demoiselles de Praslin étaient ordinaire-
ment remis d'avance à la demoiselle Deluzy, qui en faisait
compte, il n'est point établi que ladite somme de 466 fr. 30 c.
lui ait été effectivement versée, ou qu'elle soit entrée dans ses
comptes de recette et de dépense, et que sa déclaration étant
reconnue erronée à l'égard du paiement fait à Bourgogne, qu'elle
avait principalement pour but de contester, ne peut en l'ab-
sence de tout autre document servir de base à une condam-
nation personnelle contre elle pour une dette qui n'est pas la
sienne;

« En ce qui touche les dommages-intérêts;

« Considérant que Bourgogne ne justifie d'aucun préjudice
appréciable en argent;

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant,
émendant et statuant au principal, sans qu'il soit besoin de
statuer sur l'articulation de faits, condamne les héritiers de
Praslin, chacun en ce qui le concerne, à payer à Bourgogne
la somme de 466 fr. 30 c. avec les intérêts suivant la loi, à
partir de la demande; dit qu'il n'y a lieu à condamnation
personnelle contre la demoiselle Deluzy, ni à dommages-
intérêts; ordonne la restitution de l'amende; condamne les
héritiers de Praslin aux dépens de première instance et
d'appel.»

COUR D'APPEL DE LYON (1^{re} ch.).

Présidence de M. Jossierand.

POURSUITE DE CRÉANCIERS.—VENTE DES BIENS DE LA FEMME.
— ARRÊT PORTANT DÉCLARATION DE NON-DOTALITÉ. —
VIOLATION DE LA CHOSE JUGÉE.

Un jugement qui autorise, au profit d'une femme mariée sous
un régime qui n'est pas déclaré n'être pas dotal, la dis-
triction d'une somme provenant de l'aliénation de ses biens
sur la poursuite de ses créanciers viole l'autorité de la chose
jugée.

La clause de remploi inscrite dans le contrat de mariage ne
s'oppose pas à l'attribution exclusive aux créanciers du prix
de vente des biens aliénés.

Le sieur Antoine Richard, de son vivant cartonnier,
était devenu cessionnaire, aux termes de différents actes,
de plusieurs créanciers des mariés Jean Avril et Jeanne
Perraud, propriétaires à Savigny, et avait été subrogé par
ladite dame Avril dans tous les droits de son hypothèque
légale contre son mari, relativement aux créances cédées.

A l'expiration des délais accordés, les mariés Avril
n'ayant pas rempli leurs obligations, le sieur Richard se
vit obligé de les y contraindre par la voie de l'expropria-
tion forcée; en conséquence, les immeubles desdits mariés
Avril et Perraud, situés en la commune de Savigny, ont
été réellement saisis suivant exploit du 18 décembre
1829, de l'huissier Chardon, et ceux situés en la com-
mune d'Ancy, canton de Tarare, le furent également par
autre exploit de l'huissier Rivière, du 21 du même mois
de décembre; ces deux procès-verbaux ont été suivis
de toutes les formalités voulues en matière d'expropria-
tion.

L'adjudication des immeubles allait avoir lieu, lorsque,
à la date du 23 avril 1830, une demande en distraction
d'une partie desdits immeubles vint en reculer l'époque;
sur cette demande, et le lendemain, jour fixé pour l'adju-
dication, le Tribunal civil de Lyon rendit un jugement
qui renvoyait l'adjudication jusqu'à ce qu'il eût été statué
sur cette demande.

Sur ces entrefaites, le sieur Antoine Richard, poursui-
vant, vint à mourir; et l'instance s'étant trouvée suspen-
due, fut reprise par le sieur Maurice Richard, son fils et
héritier, les 27 février et 1^{er} mars 1845, tant sur la de-
mande en distraction que sur l'expropriation; et le 29
août est intervenu un jugement de ce Tribunal, qui, fai-
sant droit à la demande en distraction des mariés Avril,
a ordonné la continuation des poursuites en expropriation
sur les immeubles non distraits.

Le sieur Maurice Richard a émis appel de la disposition
de ce jugement qui admettait la demande en distraction
des mariés Avril; le 23 mars 1846, la Cour d'appel de
Lyon rendit un arrêt qui déboutait la dame Avril de sa
demande et fixait au 2 mai l'adjudication provisoire des
immeubles non distraits.

Entre l'adjudication préparatoire et celle définitive, le
sieur François Avril, cessionnaire d'un sieur Coppier, a
demandé la résolution de la vente passée par ce dernier
à Jean Avril, suivant acte reçu M^e Desprez, notaire à Ar-
bresle, le 26 juin 1833, de deux témoins de fonds à dé-
faut du paiement du prix, et encore la distraction desdits
immeubles.

Sur ces deux demandes qui ont été jointes, est inter-
venu un jugement dudit Tribunal qui, sur la déclaration
de Richard, qu'il consentait à ce que François Avril fût
payé en privilège sur le prix à provenir de la vente de
l'immeuble distrait, a prononcé le rejet desdites deman-
des et par suite l'adjudication définitive desdits immeu-
bles a été tranchée, le 14 juillet 1846, au profit du sieur
Claude Delorme, propriétaire à Ancy, moyennant le prix
de 4,675 francs.

La sentence d'adjudication a été signifiée dans les délais
de la loi, et les créanciers inscrits n'ayant pu s'entendre
entre eux, pour un ordre amiable, le sieur Richard a re-
quis la nomination d'un juge pour être procédé à la dis-
tribution par voie d'ordre du prix de ladite adjudica-
tion; M. Lagrange, vice-président du Tribunal, a été dési-
gné à cet effet.

Les formalités requises en matière d'ordre ayant été
remplies et les délais expirés, M. Lagrange, sur les pro-
ductions déposées par les créanciers inscrits, a dressé
l'état provisoire de collocation dudit ordre, lequel a été,
suivant la loi, dénoncé aux créanciers produisant, avec
sommaison de le contredire s'il y avait lieu. M. Lagrange,
sur les contredits qui avaient été dits, renvoya les parties
devant la deuxième chambre dudit Tribunal; déjà, anté-
rieurement, la dame Avril avait appelé en cause ledit
sieur Delorme, pour dire qu'il serait tenu de faire
emploi ou remploi du montant de son prix d'acquisition
pour une somme de 4,172 francs, prix de ses immeubles
dotaux aliénés.

Toutes les parties ayant constitué avoué, avenir a été
donné à ces derniers pour l'audience du 10 novembre
1847, où chacun pour sa partie a pris des conclusions
respectives:

M^e Pignard, avoué, a conclu à ce qu'il plût au Tribunal
dire et prononcer que la collocation du sieur François
Avril, au premier rang hypothécaire de l'ordre ouvert
contre les mariés Jean Avril et Jeanne Perraud, est re-
jetée; à déclarer nulle et de nul effet, pour cause de la
prescription de l'action, conformément à l'article 475 du
Code civil, et au besoin de l'article 2262 du même Code;
tous contreditsans condamnés aux dépens.

M^e Groz, avoué, a conclu à ce qu'il plût au Tribunal
allouer à ce dernier les intérêts de cinq ans antérieurs à
la demande en résolution de vente du 30 avril 1846;
porter à la somme de 600 francs antérieure à la demande
en résolution de vente du 30 avril 1847; porter à la
somme de 657 fr. 25 c. les reprises dotales de Marie
Blanc, sa mère; et rejeter le contredit formé contre cette
collocation, tous contreditsans condamnés aux dépens,
qui, en tous les cas, seront alloués en accessoires de sa
créance privilégiée.

M^e Vignat, avoué, a conclu à ce qu'il plût au Tribunal
condamner le sieur Delorme, adjudicataire des biens ven-
dus, à payer à la dame Perraud la somme de 4,172 fr.,
ou ordonner qu'il sera tenu d'en faire remploi en immeu-
bles d'égaux valeurs, pour se conformer aux dispositions

de son contrat de mariage; ordonner en outre que Ri-
chard sera condamné à payer à la dame Perraud la
somme de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts en ré-
paration du préjudice qu'il lui a causé, tous contreditsans
condamnés aux dépens.

Les conclusions prises par M^e Givord pour le sieur
Delorme tendaient à ce qu'il plût au Tribunal lui donner
acte de ce qu'il s'en rapportait à justice sur le rem lo-
demandé; les dépens alloués dans tous les cas en frais
privilegiés à retenir sur le prix par lui dû.

Les questions à résoudre étaient celles-ci:
Y a-t-il lieu d'admettre tout ou partie des contredits
faits à l'ordre dont s'agit? Quid des dépens?

Sur ces différentes conclusions et questions, le Tri-
bunal civil de Lyon a, en suite du rapport de M. Lagrange,
commissaire audit ordre, et des conclusions du ministère
public, rendu, à la date du 15 décembre 1847, le juge-
ment dont suivent les motifs:

» Sur les divers chefs de contredits relatifs aux créances
de François Avril:

» Attendu que la créance de 1,200 francs cédée à Fran-
çois Avril par Coppier, consistant en un prix de vente, et le
privilège de cette créance s'étendant aux accessoires tout
comme au principal, il y a lieu d'allouer à François Avril
tous les intérêts de cette créance qui ne sont pas prescrits,
c'est-à-dire les intérêts de cinq ans antérieurs à la demande
en résolution de vente du 30 avril 1846;

» Attendu que Jean Avril a été chargé, comme époux, pen-
dant son premier mariage avec Marie Blanc, soit des effets
mobiliers que celle-ci s'était constitués en dot, soit de la
somme de 487 francs, reçue pour elle le 7 messidor an XI, du
sieur Nazot, il en est resté chargé après la dissolution du
mariage, soit comme usufruitier, en vertu du droit de puis-
sance paternelle, soit comme tuteur de François Avril, son
enfant mineur; qu'il y a donc eu novation dans le titre de sa
possession et de la dette; que François Avril ne pourrait équi-
tablement exercer des répétitions personnelles contre son père,
à raison de ces valeurs, qu'autant que celui-ci ne les au-
rait pas employées comme tuteur aux affaires et à l'entretien
du mineur, qu'il faudrait donc revenir à cet égard à l'examen
des faits de la tutelle à l'égard desquels la prescription est
acquiescée, puisqu'il s'est écoulé plus de dix ans, depuis que
François Avril a atteint à majorité, sans qu'il ait élevé à cet
égard aucune réclamation; que d'ailleurs il s'agit de sommes
si modiques, qu'il est présumable que Jean Avril les a em-
ployées à l'entretien de son fils qui paraît n'avoir pas eu
d'autre héritage de sa mère, et que cette présomption est cor-
roborée par le long silence du fils depuis sa majorité;

» Sur les contredits de la femme Avril;

» Attendu que si l'arrêt de la Cour de Lyon, du 23 mars
1846, a jugé que les immeubles de la femme Avril, née Per-
raud, étaient aliénables et, par conséquent, soumis à l'action
des créanciers qui en poursuivaient la vente en justice, c'est
en faisant réserves des effets de la clause de remploi inscrite
dans le contrat de mariage, clause que la Cour a déclaré en-
gager la responsabilité des acquéreurs; que si l'acquéreur ou
l'adjudicataire des immeubles de la femme Avril est responsa-
ble du remploi du prix de ses immeubles, il s'ensuit forcément
que ce prix ne peut être attribué aux créanciers de la
femme Avril, puisque cette attribution rendrait le remploi
impossible;

» Attendu qu'il importe donc de distinguer dans les im-
meubles adjugés à Delorme et dont le prix est en distribu-
tion, ceux qui proviennent de la femme ou ceux qui appar-
tiennent au mari, qu'il résulte des documents de l'ordre que
la femme Avril n'était propriétaire par suite de l'acquisition
faite par l'acte authentique du 9 janvier 1811, que des fonds
situés au lieu du Moulin, commune d'Ancy, qui ont formé le
troisième lot des immeubles mis en vente le 4 juillet 1846, et
que le surplus desdits immeubles était la propriété person-
nelle de son mari;

» Attendu que l'ensemble des immeubles ayant été adjugés
à Delorme, sur une enchère générale au prix de 4,675 francs,
il y a lieu de procéder à une ventilation, et que, soit en con-
sultant les données que fournissent les enchères partielles, soit
en tenant compte des autres documents de la cause, on ne
peut évaluer à plus de 900 francs la portion du prix de l'adju-
dication applicable à l'immeuble de dame Avril; que c'est à
cette dernière somme que doit être réduite l'attribution à faire
à la femme Avril, et qu'elle n'a pas droit à l'allocation de
992 francs et accessoires, qui lui a été faite dans l'état pro-
visoire pour prétendu excédent du prix de ses propres aliénés
sur le prix des biens acquis en remploi; qu'en effet des actes
d'aliénation par elle produits, il résulte que sur la somme de
1,500 francs qui a formé le prix d'une vente passée par acte
reçu, M^e Roussel, notaire à Passières, le 7 août 1809, 1,000
francs ont été rélégués à un sieur Noaëly, créancier d'une
rente foncière établie sur l'immeuble vendu; d'où il suit que
Jean Avril n'est resté comptable pour cette vente que d'une
somme de 500 fr. qui, jointe au prix des ventes authentiques
passées les 9 août et 8 septembre 1809 et 21 janvier 1811,
n'arrive qu'à un total de 3,172 fr., à peine égal à la somme
de 3,180 fr. employée au paiement des immeubles achetés en
remploi, suivant l'acte authentique et la quittance aussi au-
tentique du 21 juillet 1818;

» Attendu que, sur la somme de 900 francs revenant à da-
me Avril, il faut retrancher celle de 406 fr. 50 c. pour la
partie des dépenses mises par l'arrêt du 23 mars 1846 à la charge
de dame Avril, et qui tirée en frais privilégiés de poursuites,
suivant ledit arrêt, ont diminué d'autant le gage hypothécaire
des créanciers de Jean Avril, en sorte que les répétitions de
dame Avril se trouvent réduites à 493 fr. 50 c., en capital,
avec les intérêts du jour de l'adjudication;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal, jugeant en premier ressort et autorisant au
besoin la femme Avril à ester en justice, dit que l'état pro-
visoire dressé pour la distribution du prix des immeubles ayant
appartenu aux époux Avril et adjugés à Delorme, sera modifié
de la manière suivante:

1^o Il sera alloué à François Avril, en accessoires de sa
créance privilégiée, les intérêts du capital de 1,200 fr., de-
puis le 30 avril 1844;

2^o La collocation ouverte audit François Avril, en pre-
mier rang des créanciers hypothécaires pour les prises dota-
les de sa mère, sera supprimée;

3^o Il sera fait distraction, en faveur de dame Avril, née
Perraud, d'une somme capitale de 493 francs 50 centimes,
représentant le solde net et liquide de la portion du prix mis
à distribution, qui représente l'immeuble propre à ladite dame
Avril;

» Ordonne que cette somme, ainsi que les intérêts, à com-
pter du jour de l'adjudication et les frais de production, seront
affranchis de toute délégation en sous ordre;

» Et attendu que, dans l'état de gêne et de pauvreté où se
trouvent les époux Avril, cette somme modique est nécessaire
à l'alimentation de la famille, dit, qu'en conformité de l'ar-
ticle 1538 du Code civil, la femme Avril pourra recevoir ladite
somme et les intérêts sans être tenue de faire remploi, et
qu'en conséquence, elle pourra les toucher des mains de l'ad-
judicataire sur sa simple quittance et celle de son mari, la
moitié immédiatement et la moitié dans un an, la dame Avril

ASSEMBLÉE NATIONALE.
L'Assemblée s'est reposée aujourd'hui des graves et
solennelles émotions qui l'avaient si vivement agitée
hier. Aussi n'avons-nous rien à dire de la séance; il n'y
avait à l'ordre du jour que des projets de loi d'intérêt lo-
cal et d'insignifiants rapports de pétitions. A vrai dire, il
ne se pouvait guère qu'il en fût autrement; il fallait bien
laisser au Cabinet nouvellement constitué le temps de se
reconnaître, aux ministres individuellement le loisir de
prendre connaissance des projets à l'état de rapport.
Toutefois, comme il reste toujours, dans la situation où
nous nous trouvons, une fort large part pour l'imprévu,
personne n'a quitté son poste, et l'Assemblée a tenu
bon jusqu'à la fin. Au sein des causeries familières et
nonchalantes qui s'étaient engagées d'un bout à l'autre de
l'enceinte, et pendant que les malheureux rapporteurs
de pétitions se livraient à d'ingrats développemens
invariablement terminés par la demande de l'ordre du
jour, tout le monde semblait attendre, quoi? une appa-
rition de tribune, une communication ministérielle, peut-
être un message du Président de la République, enfin un
incident quelconque; mais rien n'est venu interrompre
le désolant monotone de la séance. Quelques uns des mi-
nistres sont montés dans la salle; MM. O. Barrot, Léon
de Malleville, de Falloux, Léon Faucher, etc., sont venus
tour à tour s'asseoir au banc ministériel; mais tout s'est
borné pour aujourd'hui, entre eux et leurs collègues, à
l'échange de vives et nombreuses poignées de main. Vers
quatre heures et demie, le rôle des pétitions étant épuisé,
et, pour parler plus exactement, aucun rapporteur ne
répondant plus à l'appel, M. le président Lacrosse s'est
déclaré à donner le signal de la séparation, et la séance a
été levée.
Il n'y aura séance publique ni demain, ni samedi, ni lundi,
jour de Noël. L'Assemblée se réunira demain dans ses bu-
reaux pour nommer la Commission chargée de rédiger la
loi électorale, samedi pour examiner un projet de loi pré-
senté en *extremis* par l'honorable M. Tourret, et relatif
aux avances à faire à l'agriculture. Quatre jours sont
donnés au nouveau ministère pour se mettre à l'œuvre
et se préparer à soutenir les discussions futures. Mardi
prochain les séances publiques seront reprises, et l'As-
semblée discutera les projets de loi concernant la réduction
de l'impôt du sel et la suspension du travail dans
les prisons. On annonce aussi pour ce jour-là la présen-
tation d'un programme ministériel.
Aujourd'hui, au commencement de la séance, M. le
président a donné connaissance d'un message du Prési-
dent de la République, relatif à la composition du cabi-
net; nous avons publié ce matin la liste des nouveaux
ministres; nous n'avons donc pas à y revenir.
Dans le courant de la séance, l'Assemblée a adopté
d'urgence, un projet de loi qui ouvre au ministre de l'in-
struction publique, sur l'exercice 1848, un crédit extra-
ordinaire de 132,768 francs, pour subvenir, pendant le
quatrième trimestre de l'année courante, au paiement des
pensions de retraite du service de l'instruction publi-
que.
Les journaux reproduisent fort diversement les paroles
prononcées hier à l'Assemblée nationale par le Président
de la République. Nous croyons devoir faire connaître le
texte officiel, publié ce matin par le *Moniteur*:
« Citoyens représentans,
« Les suffrages de la nation et le serment que je viens de
prêter commandent ma conduite future. Mon devoir est tracé;
je le remplirai en homme d'honneur.
« Je verrai des ennemis de la patrie dans tous ceux qui ten-
teraient de changer, par des voies illégaux, ce que la France
entière a établi. (Très bien! très bien!)
« Entre vous et moi, citoyens représentans, il ne saurait y
avoir de véritables dissentimens. Nos volontés, nos desirs
sont les mêmes.
« Je veux, comme vous, rassembler la société sur ses bases,
affermir les institutions démocratiques et rechercher tous les
moyens propres à soulager les maux de ce peuple généreux
et intelligent qui vient de me donner un témoignage si éla-
tant de sa confiance. (Très bien! très bien!)
« La majorité que j'ai obtenue, non-seulement me pénètre
de reconnaissance, mais elle donnera au Gouvernement nou-
veau la force morale sans laquelle il n'y a pas d'autorité.
« Avec la paix et l'ordre, notre pays peut se relever, gué-
rir ses plaies, ramener les hommes égarés et calmer les pas-
sions.
« Animé de cet esprit de conciliation, j'ai appelé près de
moi des hommes honnêtes, capables et dévoués au pays, as-
suré, malgré les diversités d'origine politique, ils sont
d'accord pour concourir avec vous à l'application de la Con-
stitution, au perfectionnement des lois, à la gloire de la Ré-
publique. (Approbation.)
« La nouvelle administration, en entrant aux affaires, doit
remercier celle qui la précède des efforts qu'elle a faits pour
transmettre le pouvoir intact, pour maintenir la tranquillité
publique. (Marques d'assentiment.)
« La conduite de l'honorable général Cavaignac a été digne
de la loyauté de son caractère et de ce sentiment du de-
voir qui est la première qualité du chef d'un Etat. (Nouvelle
approbation.)
« Nous avons, citoyens représentans, une grande mission à
remplir: c'est de fonder une République dans l'intérêt de
tous, et un Gouvernement juste, ferme, qui soit animé d'un
sincère amour du progrès, sans être réactionnaire ou utopi-
ste. (Très bien!)
« Soyons les hommes du pays, non les hommes d'un parti,
et, Dieu aidant, nous ferons du moins le bien, si nous ne

autorisée, en donnant quittance, à consentir main-levée de toute hypothèque; Ordonne que le surplus du prix, imputation faite de la créance privilégiée de François Avril, sera, conformément au tableau provisoire, attribué à Richard; compense les dépens, le poursuivant autorisé à tirer le coût et les accessoires du présent jugement en frais privilégiés de poursuites.

Le 12 janvier 1848, lesdits mariés Avril et Perraud ont interjeté appel de ce jugement, qui a été infirmé par l'arrêt suivant :

« Attendu que l'arrêt du 22 mars 1846 dispose que les biens de Jeanne Perraud femme Avril ont pas le caractère de biens dotaux, et qu'il en a autorisé la vente en justice sur la poursuite des créanciers envers lesquels s'était engagée ladite femme Avril;

« Qu'une telle décision exclut l'idée que la femme ait, sur les immeubles dont s'agit, un droit annulant celui des créanciers qui en poursuivaient la vente, puisque l'existence d'un tel droit aurait fait obstacle à leur action;

« Qu'ainsi, et en autorisant au profit de la femme Avril la distraction d'une somme principale de 493 fr. 50 centimes sur celle mise en distribution, le jugement dont est appel a violé l'autorité de la chose jugée;

« Par ces motifs :

« La Cour, faisant droit sur les appels émis tant par la femme Avril que par le sieur Richard, contre le jugement du 13 décembre 1847, dit et prononce qu'il a été mal jugé par ledit jugement, en ce qu'il a été ordonné distraction en faveur de Jeanne Perraud, femme Avril, de la somme de 493 fr. 50 c. sur le prix de l'adjudication du 14 juillet 1846; dit que ladite somme reste attribuée à Richard, à compte des créances à lui dues; le jugement, au surplus, sortissant effet, condamne la femme Avril aux dépens des causes principales et d'appel et à l'amende sur son appel; ordonne la restitution de l'amende sur l'appel incident. » (Plaidants, M^{rs} Hermelin et Roche, avocats, assistés de M^{rs} Girin et Perret, avoués.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 21 décembre.

PEINE DE MORT. — REJET. — INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

Ledéjà de cinq jours, qui doit, suivant la loi, exister entre l'interrogatoire de l'accusé et sa comparution devant la Cour d'assises, peut être abrégé, du consentement de l'accusé. (C. d'Instr. crim., art. 296.)

Jurisprudence constante. — Mais, hors le cas du consentement le délai est de rigueur.

Rejet du pourvoi dirigé par le nommé Cailleux contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Aisne du 26 novembre 1848, qui l'a condamné à la peine de mort pour crime d'assassinat. Rapport de M. Legagneur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M^{rs} Avisse, avocat.

PEINE DE MORT. — ASSASSINAT. — REJET.

Rejet 1^o du pourvoi dirigé par le nommé Dupuy contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 13 novembre 1848, qui l'a condamné à la peine de mort pour assassinat. (Rapport de M. Rocher; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M^{rs} Avisse.)

2^o Du pourvoi de la veuve Hennebois contre un arrêt de la Cour d'assises du Pas-de-Calais du 30 novembre 1848 qui l'a condamnée à la peine de mort, pour assassinat. (Rapport de M. Meyronnet de Saint-Marc; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M^{rs} Avisse.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

- 1^o De François Aubert (Gard), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans; — 2^o De François Harry dit Belé (Nièvre), travaux forcés à perpétuité, viol et attentats à la pudeur avec violence sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans qu'il employait comme bordeuse; — 3^o De Joseph-Hippolyte Mahistre (Gard), travaux forcés à perpétuité, tentative caractérisée d'assassinat, mais avec circonstances atténuantes; — 4^o De François-Aubin Garantaise et Victor Longueville (Seine), condamnés l'un à vingt ans et l'autre à dix ans de travaux forcés, pour vols avec effraction et escalade; — 5^o De Simon Guerlet (Marne), huit ans de travaux forcés, vol avec fausses clés dans une maison habitée; — 6^o D'Etienne Raymond, Eugénie Arniould femme Bastout, et Pierre-Joseph Deray, travaux forcés à temps, vols avec circonstances aggravantes; — 7^o De Jean-Marie Gouvenal (Marne), cinq ans de travaux forcés, vol avec escalade, maison habitée; — 8^o De Louis-Eugène Dat, Charles-Archange Nozet et Nicolas-Joseph Berna (Marne), pillage en réunion ou bande et à force ouverte, cinq ans de travaux forcés et trois ans de prison; — 9^o De François Laurent, Jacques Joubert et Marguerite Delpech (Charente), cinq ans de travaux forcés, vol avec circonstances aggravantes; — 10^o De Jean Rivolet dit Rigoulet (Gard), travaux forcés à temps, tentative de vol sur un chemin public; — 11^o De Jean Fontan et Jean Jean dit Mazarin (Charente), vol avec escalade et effraction; — 12^o De Jean-Pierre Varnier (Marne), dix ans de réclusion, coups portés et blessures faites à ses père et mère légitimes; — 13^o De Jean-Baptiste Gerbel (Haute-Saône), cinq ans de réclusion, vol domestique.

COUR D'APPEL DE DOUAI (appels correct.)

Présidence de M. Petit.

Audience du 19 décembre.

ESCROQUERIE.

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux des 17 octobre et 23 novembre derniers des aventures et péripéties d'un sieur Esse, qui, sous divers noms, titres et qualités, avait fait partout des dupes.

Condamné par le Tribunal de Lille à cinq ans de prison et 1,000 fr. d'amende, Esse s'est porté appelant de ce jugement, et la Cour devait aujourd'hui statuer sur son sort.

Esse est mis avec une certaine élégance. Son ton est assuré, mais convenable.

M. le président l'interroge.

D. Votre nom? — R. Paul-Etienne Esse.

D. Votre âge? — R. 51 ans.

D. Votre profession? — R. Ex-officier de cavalerie.

D. Votre demeure? — R. Je n'en ai pas en ce moment; j'habitais en dernier lieu Wazemmes.

M^r Flamant: Avant que M. le conseiller rapporteur prenne la parole, je prie la Cour de vouloir bien ordonner la remise de la cause à quinzaine. Je n'ai point une connaissance suffisante du dossier volumineux de cette affaire pour pouvoir présenter une défense complète. Mon client, d'ailleurs, me promet des renseignements nouveaux que sa femme doit réunir, et me remettre en personne dans quelques jours.

M. Bottin, substitut: Nous croyons devoir positivement nous opposer à la remise demandée. Depuis le mois de juillet qu'Esse a été arrêté, il a bien eu le temps de préparer ses défenses. Il ne saurait fournir de documents nouveaux au procès. Si la Cour voulait entendre M. le conseiller rapporteur, elle statuerait ensuite en connaissance de cause sur les motifs de la remise.

M. le président: La parole est à M. Binet, conseiller rapporteur. La Cour statuera, après le rapport, sur la remise de la cause.

M. Binet, conseiller rapporteur, s'exprime à peu près en ces termes: Messieurs, Paul-Etienne Esse, qui se dit ancien officier de cavalerie, est prévenu du délit d'escroquerie prévu par l'article 405 du Code pénal. Il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Lille à cinq ans de prison, à 1,000 fr. d'amende et à la privation des

droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal. Ce jugement, rendu le 15 novembre dernier, a été frappé d'appel par le ministère public et par le prévenu, l'un soutenant qu'il fallait appliquer à E. se le maximum de la récidive, l'autre prétendant que les faits qui lui sont imputés, ne constituent pas le délit d'escroquerie.

Il convient, pour que vous appréciez bien le caractère de la cause, que je vous fasse connaître les antécédents de Esse.

Paul-Etienne Esse est né à Lyon, le 25 ventôse an V. Il a fait ses études au collège de Thoisset, sous les auspices de M. Laforest, son parent, actuellement à Paris, membre de l'Assemblée nationale. Il fit quelques progrès dans ses études, mais il eut une jeunesse dissipée. Il entra très jeune dans les gardes d'honneur, et y reçut une blessure assez grave pour que l'amputation du poignet fût nécessaire. Depuis trente ans on ne sait plus ce qu'il est devenu.

Nous le retrouvons cependant, Messieurs, en 1830 à Paris. Il y est condamné à six semaines d'emprisonnement pour escroquerie et coups et blessures. Cette peine a été subie à Paris. Il s'était emporté jusqu'à battre un de ses créanciers qui lui réclamait le paiement d'une facture.

En 1835, il est condamné à Charleville, sous le nom de Paul Estienne, pour le même délit. Je dois dire à la Cour que le prévenu nie que ces condamnations lui soient applicables. Cependant les signalements joints aux extraits de jugement paraissent suffisamment montrer son identité.

Au 10 décembre 1845, Esse était à Sainte-Adresse, près Rouen. Il s'y donnait pour comte et colonel. Il y fit de nouvelles victimes et fut condamné, le 8 novembre 1846, à cinq ans de prison et 3,000 francs d'amende. Le jugement n'a pas été signifié au prévenu. La peine n'a pas été subie. Il dit que cela ne le concerne pas; cependant il est bon que la Cour connaisse une lettre qu'une de ses victimes de Sainte-Adresse envoyait à M. le procureur de la République de Ladureau :

25 octobre 1848.

Monsieur,

Il y a huit jours, la Gazette des Tribunaux rendait compte des audiences du Tribunal correctionnel de Lille. Il y était question d'un sieur Esse, prévenu d'escroquerie, se faisant passer pour colonel de cavalerie en retraite, ex-attaché de l'ambassade anglaise, etc., etc. J'ai parfaitement reconnu à tous ces détails que c'est l'homme qui m'a moi-même trompé. Il s'est présenté d'abord chez moi pour m'acheter deux vestes et deux gilets, un pantalon pour monter à cheval et un pantalon pour la promenade. Il paraissait, sans être fashionable, désireux de se bien mettre. Il se donna à moi pour colonel, et sa carte le désignait ainsi. Je l'ai gardé longtemps, et ne puis la retrouver cependant. Il avait d'ailleurs la figure franche; il portait à sa boutonnière le signe de l'honneur. Mais tout cela était trompeur! Voici la note que je lui adressai :

(Suit la facture du tailleur.)

Mais je ne trouvais plus M. le colonel, et depuis ce temps je n'ai plus entendu parler de lui.

Je me rappelle une circonstance qui vous aidera à le reconnaître. Il avait l'un des dessous de bras très creux, car il m'avait prié de mettre de la bourre en cet endroit de son habit.

Ayant vu qu'il avait demandé une remise pour désintéresser ses créanciers, j'ai écrit à son avocat, qui ne m'a pas répondu, et je vous envoie ma note.

Agré, etc.

Esse vécut ensuite à Paris sous divers noms: tantôt Etienne Esse, Paul Esse, Essetienne, tantôt comte de Belle-Esse, jusqu'au 14 juin 1839, époque à laquelle il est condamné à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance. C'est de ce jugement que le Tribunal fait révéler la récidive. Esse se défend d'avoir jamais connu cet acte judiciaire dirigé contre lui, et il invoque la maxime: Nemo condemnatus nisi auditus. Il est très vrai qu'Esse a disparu de Paris le 14 juin 1839.

Le sol de France n'était plus sûr pour lui. Il se rendit en Belgique, falsifia son passeport, fit de nouvelles dupes sous le nom de Essetienne. Il fut condamné par la Cour de Gand avec deux femmes, ses complices, l'une se disant son épouse, l'autre étant la femme de chambre. Voici la lettre du procureur-général de la Cour de Gand :

Le sieur Esse a été condamné le 21 mars 1840, pour filouterie et escroquerie à cinq ans d'emprisonnement, 3,000 fr. d'amende et cinq ans de surveillance. Je n'ai point sous la main les pièces de son dossier, mais je crois me rappeler qu'il changeait son prénom Etienne de place, et signait, au lieu de Paul-Etienne Esse, Paul Essetienne, de manière à faire supposer qu'il appartenait à la famille des comtes d'Essetienne. Il avait sur ses cartes de visite une couronne ducale; il menait grand train; il avait maison de campagne, chiens, chevaux, voitures, etc. Il voulait emprunter sur sa maison, mais alors tout se découvrit et vous savez le reste.

Agré, etc.

Le prévenu quitta alors la Belgique et vint en France et s'établit à Pantin. Là il acheta un terrain sur lequel était une petite construction qu'il fit démolir, et fit construire une belle maison qu'il destinait à sa belle-mère, disait-il. Il continua d'avoir chevaux, voitures, etc. Voici comment s'exprime M. le maire de Pantin à l'égard de Esse :

Paul Esse est bien le même qui était ici en 1846. La fille Parent vous a dit vrai. Il arriva ici en juillet 1846 avec une Anglaise qu'il fit passer pour sa femme. Il loua chez les époux Greton, à Pantin, un appartement de 2,000 francs. Il parvint par ses façons engageantes à déterminer un entrepreneur trop confiant, le sieur Bravard, rue Saint-Michel, 12, à lui construire une maison de campagne pour sa belle-mère. Puis après tout cela, sous prétexte d'aller à la noce, il s'enfuit sans payer ni boucher, ni boulanger, ni personne enfin. Chez un marchand de nouveautés, il a enlevé pour 2,000 fr. de soieries; il a trompé un nommé Guichard, plombier; il a volé à Belleville un cabriolet et un harnais, etc. Tout cela est de notoriété publique. Esse est un fripon de vieille date; il mérite toutes les rigueurs de la justice.

Une lettre du préfet de police confirme celle-là.

Il y eut cependant sur ces faits, à Paris, ordonnance de non lieu.

Au sortir de Pantin, Esse se rendit en Angleterre. De retour en France, il logea à Lille, rue Sainte-Catherine, dans une maison où il eut le malheur de rencontrer la fille Parent, qui l'avait connu à Pantin. Cette fille s'écria en le voyant: «Tiens! voilà le colonel Esse!» Esse se rendit alors à Wazemmes, où il loua une maison de campagne. Il la fit meubler par Hoquart, ébéniste à Lille, se fournit du reste des objets nécessaires; à son ménage chez la dame Lafin, fripière à Wazemmes, et la demoiselle Dieryck, marchande de toile à Lille. Il prit la fausse qualité de colonel en retraite, alla même jusqu'à montrer des billets de banque. M. le procureur de la République à Lille crut pouvoir joindre les faits de Paris à ceux de Lille; comme cette question peut recevoir des solutions diverses, je vais donner connaissance à la Cour des dépositions des témoins.

M. le conseiller-rapporteur donne ici lecture des interrogatoires du prévenu, des dépositions des témoins dans l'instruction et à l'audience. Il lit ensuite le jugement du Tribunal correctionnel de Lille du 15 novembre 1841.

M. le conseiller continue ainsi: La condamnation est basée sur deux motifs principaux: les manœuvres frauduleuses, l'usurpation de qualité. La discussion fixera l'opinion de la Cour sur la question de savoir si le délit d'escroquerie trouve ses caractères dans les faits imputés à Esse. Sur l'usurpation de qualité, je dois à la Cour la lecture de quelques pièces émanées du ministère de la

guerre; les voici.

C'est d'abord une lettre du 24 août, répondue au parquet de Lille :

Paul Esse, y est-il dit, n'a jamais été inscrit sur les contrôles des officiers au 9^e régiment des chasseurs à cheval licencié en 1815; il ne figure pas non plus sur la liste des officiers en demi-solde de ce corps.

Agré, etc.

M. le procureur de la République insista. Une seconde lettre lui fut écrite des bureaux de la guerre; on y répondit par les renseignements suivants :

Paul-Etienne Esse entra dans les gardes d'honneur le 15 mai 1813. Il fut, en 1814, porté sur les états des officiers en demi-solde jusqu'en 1816, époque à laquelle il fut rayé parce qu'il ne justifiait pas de son grade. Le 17 octobre 1817, Esse réclama. Il lui fut répondu que rien ne justifiait qu'il eût été sous-lieutenant ou lieutenant au 9^e régiment de chasseurs à cheval. Cependant une note a été trouvée depuis, dans laquelle on voit qu'il lui est enjoint de quitter Paris pour avoir volé la malle d'un sieur James, son frère d'armes, et pour avoir contracté des dettes honteuses.

M. le conseiller Binet termine son rapport par la lecture d'un mémoire de M. Ladureau, procureur de la République à Lille, à l'appui de l'appel à minimis du ministère public.

M. le président: M^r Flamant, persistez-vous à demander la remise de la cause?

M^r Flamant: Oui, M. le président, il me serait impossible de plaider aujourd'hui.

M. Bottin, substitut: Je crois devoir insister pour que la remise que sollicite le prévenu Esse ne soit pas accordée. C'est un parti pris chez lui de solliciter toujours ainsi le moyen de fournir des renseignements nouveaux qu'en définitive il ne fournit pas. A Lille, il a été arrêté en juillet. Il a comparu devant le Tribunal le 13 octobre, il a fait demander la remise au 14 novembre. Les débats n'ont pas changé de face. Il en sera de même devant la Cour.

M^r Flamant: Je comprends que l'opinion de M. le procureur-général se soit formée contre Esse; mais j'aurais moins mal des promesses du prévenu. Il s'agit en définitive d'empêcher que la défense soit aussi libre qu'elle le désire l'être, et je ne crois pas qu'il soit jamais arrivé à la Cour de résoudre une question de liberté de la défense contre les prévenus. J'espère que la Cour accordera le renvoi demandé.

La Cour, après en avoir délibéré, continue la cause à l'audience du 2 janvier pour entendre les plaidoiries.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

Présidence de M. Dillemann.

Audiences des 8 et 9 décembre.

ASSASSINAT.

Le jardinier Jean Larmé, âgé de soixante-cinq ans, habite une maison isolée sise au milieu d'un jardin, à un kilomètre environ de la ville de Sélestat. Ce vieillard d'un premier mariage avait eu sept enfants; il était devenu veuf en 1826, et pendant dix ans il était resté fidèle au veuvage, espérant trouver un jour dans ses enfants l'assistance que l'âge lui rendait nécessaire. Cependant ceux-ci étant venus successivement à le quitter pour s'établir chacun de son côté, il se décida à contracter une nouvelle union, et en 1836 il épousa la nommée Gertrude Jäger.

Larmé avait acquis une modeste aisance, et les nouveaux époux vécutent constamment dans une intelligence parfaite, qui n'était troublée que par des discussions avec les enfants du premier lit; ceux-ci avaient conçu une haine violente, mais imméritée, contre leur belle-mère, et l'accablaient souvent d'injures et de menaces.

Le dimanche 27 août dernier, vers neuf heures, Larmé père se disposa à aller à la messe à Sélestat; sa femme, à l'idée de rester seule, manifesta les craintes les plus vives, et agitée par un de ces pressentiments inexplicables qui surgissent quelquefois dans l'esprit, elle s'écria: « Il me semble que le meurtrier est déjà couché dans le fossé! » Le mari chercha à rassurer sa femme, puis il partit pour l'église.

Le service divin terminé, il se hâta de regagner sa demeure. Il venait de traverser le jardin et se disposait à entrer dans la chambre d'habitation, lorsqu'il y vit avec effroi sur le plancher le poigne et la coiffe de sa femme tout souillées de sang. D'autres traces le conduisirent dans le cellier, auquel on arriva par une trappe, et là un spectacle horrible frappa ses regards.

Sa malheureuse femme était étendue misérablement assa-sinée au milieu d'une large mare de sang. Ses vêtements, ses cheveux étaient en désordre, tout le corps était sillonné de nombreuses blessures, traces d'une lutte affreuse, et la tête n'était plus qu'une masse informe sur laquelle paraissait s'être épuisée la rage du meurtrier. De nombreuses taches, provenant de jets de sang, se voyaient autour du cadavre, sur le sol, sur les murs et jusque sur le plafond. Une bêche et un levier en fer d'un grand poids, qui gisaient par terre, avaient évidemment servi à commettre le meurtre, car ils étaient teints de sang et des cheveux de la victime s'y étaient fixés. Ces deux instruments étaient la propriété de Larmé père.

En examinant le corps de la femme Larmé, on reconnut qu'on avait enlevé des poches les clés des meubles, qui, aux dires du mari, devaient s'y trouver. Ces clés furent bientôt découvertes derrière le rideau d'une fenêtre, et sur le rideau même on constata les traces des doigts ensanglantés de l'assassin. Cette circonstance fit croire à un vol, et, en effet, Larmé put constater tout d'abord qu'on lui avait soustrait une chemise neuve en toile de chanvre, et qu'une somme de 100 fr. environ avait disparu de l'un des tiroirs de la commode.

Le lendemain, en parcourant les abords de l'habitation de Larmé, on constata dans une petite pièce de vignes, dont il est propriétaire, de nombreuses empreintes de pas d'homme, et on dut en conclure que le malfaiteur s'y était arrêté, guettant le moment favorable pour consommer l'attentat.

Le crime ainsi constaté, il s'agissait d'en découvrir l'auteur, et à cet égard tout établissant que le crime ne pouvait avoir été commis que par une personne connaissant parfaitement les localités et les habitudes de la maison.

Jean Larmé désigna comme devant être le coupable, son fils aîné, Joseph, habitant Sélestat, qui depuis longtemps avait témoigné contre sa belle-mère les sentiments les plus haineux, et qui, peu de jours auparavant, lui avait fait une scène des plus violentes. Arrêté immédiatement, Joseph Larmé ne tarda pas à se justifier complètement; il fut établi que pendant que le crime se commettait, il était à la messe dans l'église où son père s'était trouvé lui-même.

Mais les soupçons ne tardèrent pas à se fixer sur un autre des fils de Larmé, ayant le prénom de Georges, et qui, lui aussi, nourrissait contre sa belle-mère une haine violente, et s'était répandu à diverses reprises en mauvais propos et en menaces contre elle.

Libéré depuis peu du service militaire, Georges Larmé, âgé de vingt-neuf ans seulement, était rentré dans ses foyers et avait passé cinq semaines dans la maison paternelle. Il était entré ensuite en qualité de jardinier au service du maire d'Obornai et avait quitté cette condition le

24 août. George Larmé avait été vu le 27 dans les environs mêmes du lieu du crime. Un mandat d'amener fut décerné contre lui, et il fut arrêté dans la matinée du 28 août, à Obornai. Des charges graves et terribles s'élevèrent bientôt contre lui et vinrent établir jusqu'à l'évidence sa culpabilité.

Au moment où les gendarmes procédèrent à son arrestation, ils saisirent une demi-blouse, un pantalon et une cravate que George Larmé avait portés dans la journée de la veille. Le pantalon et la blouse étaient encore humides, comme s'ils avaient été lavés, et portaient des traces de sang.

En proie à un grand abattement, il fut transporté dans la prison de Sélestat, où, dès son arrivée, il fut l'objet d'une visite corporelle. Malgré les chaleurs du mois d'août, il avait sur son corps deux chemises en toile, l'une plus blanche que l'autre, était marquée des initiales L. L.; elle présentait sur la manche droite une petite tache de sang ronde. Sur l'autre chemise, marquée des lettres X L., on apercevait, sur le devant, plusieurs traces de sang, comme si elle avait servi à essuyer un objet en tout entier celle volée le jour du crime. Elle fut positivement reconnue non-seulement par Larmé père, mais encore par la couturière qui l'avait confectionnée et par la blanchisseuse qui l'avait lavée trois jours avant l'assassinat.

On demanda compte à George des traces de sang qui se remarquaient sur ses vêtements. Il les attribua à un saignement de nez. Et comme cette explication était évidemment inadmissible quant à celles de ces taches qui se trouvaient sur la partie postérieure de la blouse, il prétendit que ce n'était pas du sang, mais bien du jus de pipe. Une analyse chimique établit que toutes ces taches étaient bien des taches de sang et qu'elles avaient une origine récente.

Interpellé sur l'emploi de son temps dans la journée du 27 août, il déclara que le samedi 26 il était parti le matin d'Obornai pour se rendre à Strasbourg, où il avait passé la journée entière, dans la société de deux jardiniers, et le lendemain dimanche, il serait reparti de Strasbourg à pied pour retourner à Obornai.

Quant à ce prétendu voyage, il ne put désigner le nom ni la demeure des deux jardiniers qui avaient été ses compagnons. Il ne put pas non plus indiquer les brasseries et cabarets dans lesquels il prétendait avoir été, ni la maison où il aurait couché. Du reste, les investigations les plus minutieuses de la police de Strasbourg n'ont pu faire découvrir la moindre trace de son séjour dans cette ville.

L'alibi invoqué par George Larmé fut complètement détruit par la déclaration d'un témoin qui, le jour du crime, à cinq heures et demie du matin, l'avait rencontré à dix minutes de l'habitation de son père vers laquelle il se dirigeait, en suivant un sillon en dehors du chemin battu.

Une autre charge fut bientôt révélée par l'information: George, en quittant le service du maire d'Obornai, n'avait touché qu'une somme de 16 fr. 30 c. qui lui était due sur ses gages. Or, dans la journée du crime, il avait non-seulement payé plusieurs petites dettes qu'il avait contractées, mais il avait fait quelques dépenses de cabaret, et le soir il avait encore en sa possession une poignée de pièces de cinq francs, lui qui s'était toujours trouvé dans le dénuement le plus absolu.

Georges Larmé avait été mis en demeure, lors des divers interrogatoires qu'il avait subis dans le cours de l'instruction, de fournir des explications sur les charges si graves qui pesaient sur lui. Les allégations auxquelles il eut recours, les contradictions dans lesquelles il tomba, furent achevées de démontrer sa culpabilité. Du reste, tous les témoins qui l'ont vu dans l'après-midi du 27 août, ont déclaré qu'il leur avait paru inquiet, préoccupé, agité.

Tels sont, dans leur généralité et abstraction faite de nombreux détails, les faits qui ont motivé le renvoi de George Larmé devant les assises, sous l'accusation d'homicide volontaire, commis avec les circonstances aggravantes de préméditation et de guet à pens et dans le but de préparer, faciliter ou exécuter un vol ou de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de l'auteur de ce vol, crime que la loi punit de la peine de mort.

Aux débats, comme dans le cours de l'instruction, l'accusé a opposé les dénégations les plus absolues aux charges révélées contre lui, et, avec un imperturbable sang-froid, il a repoussé les dépositions des témoins par les mots: « C'est faux. »

La déclaration de Larmé père a produit sur l'auditoire une profonde impression. Ce vieillard, réduit à la triste nécessité de déposer contre son propre enfant, a raconté la fatale catastrophe qui l'a privé de sa compagne, avec une douleur déchirante et au milieu des sanglots. L'accusé pendant cette déposition n'a pas perdu un instant son calme; aucune émotion ne se trahissait sur sa physionomie, et quand son père a fini de parler, il répond par son éternel refrain: « C'est faux. »

Après l'audition des trente-six témoins, l'accusation a été développée par M. Carl, procureur de la République. M^r Duque, avocat, a ensuite présenté la défense de Georges Larmé.

Après un brillant résumé de M. le président, le jury s'est retiré dans la chambre des délibérations, d'où il a rapporté bientôt après un verdict qui était affirmatif sur le fait principal et négatif sur la circonstance aggravante de la préméditation.

En conséquence, la Cour a condamné George Larmé aux travaux forcés à perpétuité.

Il s'est pourvu en cassation.

Nous avons publié, dans notre numéro du 17 décembre, les réflexions que nous inspiraient la lettre adressée à la Cour d'assises par M. Reder, ouvrier imprimeur en taille-douce, appelé à faire le service du jury pendant la deuxième quinzaine de décembre, et l'appréciation critique qu'un journal socialiste avait faite de l'incident auquel cette lettre avait donné lieu. On se rappelle qu'elle se terminait par la phrase suivante:

« Veillez donc, M. le président, si cela est en votre pouvoir, regarder mon ordre de service comme nul et non avenue, et me laissez rentrer dans l'humble condition dont moi ni beaucoup d'autres ne pouvons sortir, quant à présent, tant que l'on n'adoptera que des demi-mesures et des demi-réformes. »

En accordant à ma demande, vous obligerez celui qui vous prie de le croire votre très humble serviteur.

Reder aîné, impr. en rue Petrelle, 8.

En donnant cette lettre, nous avions soupçonné qu'elle n'était pas l'œuvre de celui qui l'avait présentée, et nous pensions qu'une main officieuse s'était un peu mêlée de la rédaction.

Divers journaux se sont occupés de l'incident, et la Démocratie pacifique y revient aujourd'hui, en prenant la lettre de M. Reder pour texte d'une homélie fourcriste qui a le malheur de pêcher par sa base. Nous ne nous étions pas trompés: la lettre n'est pas de M. Reder; et, comme elle lui a attiré de la part de ses camarades d'atelier des reproches dont il entend se justifier, comme il est, pour nous servir de ses expressions à l'audience de ce matin, mal vu de ses camarades, qui le traitent d'ou-

rier socialiste, il a remis la lettre suivante à M. le président Poinso, qui en a donné lecture :

Monsieur le président, Complètement illettré, j'avais fait écrire ma lettre d'excuse pour le jury par un de mes camarades d'atelier; je n'avais donc pas pu peser les termes. Voyant dans votre réponse la manière dont vous avez interprété ma pensée, je prends la liberté de la rétablir ici dans son véritable sens. Sans autre ambition que celle de gagner ma vie ainsi que celle de ma famille, par mon travail, je n'ai donc pu vouloir vous dire que j'aspirais à une condition au dessus de la mienne. Non, M. le président, je chéris autant ma position que vous pouvez aimer la vôtre, et je me soumetts franchement à ce principe : A chacun selon ses œuvres et ses capacités. Mon intention a donc été de m'excuser purement et simplement de ne pouvoir jurer, par suite de ma position actuelle, de l'honneur que me faisait la loi. Agré, etc.

Signé REDER.

Cette lettre était accompagnée d'une autre lettre écrite par M. Guillet, chez qui travaille le sieur Reder :

Monsieur le président, J'ai l'honneur de vous certifier que le nommé Reder travaille chez moi depuis que orze années; que c'est un bon et brave ouvrier, méritant tout éloge, excellent père de famille, adorant ses enfants. Je vous prie, Monsieur le président, de croire qu'il n'est pour rien dans la lettre qui vous a été écrite par un de ses camarades. Reder ne sait ni lire ni écrire et n'a pas compris ce qui a été écrit par son camarade. Recevez, etc.

Signé GUILLET, Imprimeur en taille-douce, Rue Croix-des-Pelets-Champs, 31.

A la bonne heure, voilà qui vaut mieux que le discours socialiste et humanitaire que la Démocratie pacifique place dans la bouche de cet honnête ouvrier et que ce journal aurait voulu lui voir tenir en réponse aux observations de M. le président.

Ces deux lettres nous donnent le véritable esprit des ouvriers, nous entendons des ouvriers qui travaillent, de ceux qui peuvent s'honorer d'être depuis quatorze ans dans la même maison. Quant aux autres, on a vu comment ils abusent de la bonne foi de leurs camarades, et comment ils leur prêtent des idées et des vœux de réformes que ceux-ci ne songent pas à demander.

Le journal qui s'occupe aujourd'hui de cet incident, prétend d'une part que M. le président a divisé les ouvriers en deux classes, les bons et les mauvais. Cela serait que nous n'y verrions rien à reprendre. D'autre part, ce journal s'élève contre ces paroles de l'honorable président : « Il y aura toujours des ouvriers, c'est la loi de l'humanité. » Il n'y a à cela qu'un malheur; c'est que M. le président n'a rien dit de semblable. Il a dit, et on ne saurait contester que cela soit exact : « Peut-être un jour prendrez-vous notre place; si cela arrive nous prendrons la vôtre; mais il y aura toujours des ouvriers, car le travail est la loi de l'humanité. »

C'est là ce que le sieur Reder comprend à merveille, et nous croyons qu'une autre fois si le méfier de l'ouvrier-philosophe qui a glissé dans la lettre désavouée aujourd'hui, une profession de foi de politique transcendante à laquelle il n'avait jamais songé. Nous faisons des vœux pour que cette leçon profite à d'autres.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 21 DECEMBRE.

Le Moniteur publie aujourd'hui les arrêtés par lesquels le Président de la République constitue le nouveau ministère. Nous en avons fait connaître hier la composition.

M. le maréchal Bugeaud est nommé commandant en chef de l'armée des Alpes.

M. le général Changarnier, commandant en chef des gardes nationales de la Seine, est investi du commandement en chef des gardes nationales de la Seine, de la garde mobile et des troupes de toutes armes stationnées dans toute l'étendue de la 1^{re} division militaire.

M. Baroche, représentant du peuple, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, est nommé procureur-général à la Cour d'appel de Paris.

La nouvelle de cette nomination a été accueillie par la magistrature et le barreau avec une vive satisfaction.

Tout en approuvant hautement aussi, pour notre part, le choix que vient de faire le nouveau Cabinet, nous ne serons pas injustes pour l'honorable magistrat qui depuis le 20 juin est placé à la tête du parquet de Paris, et nous garderons le souvenir des services qu'il a rendus dans des moments difficiles à la cause de l'ordre et de la loi. Mais en présence des nécessités politiques qui ont déterminé sa retraite, le choix du Gouvernement sera justifié aux yeux de tous par le caractère et le talent de M. Baroche, et par la position qu'il s'est faite dans les rangs de l'Assemblée nationale.

M. Berger, maire du 2^e arrondissement, est nommé préfet de la Seine.

M. le colonel Rebillet, commandant la gendarmerie de la Seine, est nommé préfet de police. Il a été installé ce matin par M. Cerval (de Caen), qui avait déposé avant-hier sa démission entre les mains de M. le général Cavaignac.

Par arrêté du Président de la République, en date d'aujourd'hui, M. Amédée Thayer est nommé directeur-général des postes.

A la huitième dernière, la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine était appelée à statuer sur une demande en paiement du prix de nombreuses publications électorales; une affaire de la même nature se présentait aujourd'hui dans les circonstances suivantes :

MM. Guyot et Scribe, imprimeurs, réclamaient de M^{me} Thomas, mère de M. Emile Thomas, ex-directeur des ateliers nationaux, le paiement de 50,000 listes de candidats à l'Assemblée nationale, en tête desquelles figurait le nom de M. Emile Thomas, son fils. Ces listes avaient été commandées à MM. Guyot et Scribe par le domestique de M^{me} Thomas, accompagné d'un inspecteur des ateliers nationaux, le 3 juin dernier, veille des élections, à cinq heures du soir; 25,000 devaient être remis dans la soirée à M^{me} Thomas, et le reste devait être

distribué le lendemain dans la matinée, faute de quoi, disait-on, la candidature de M. Thomas pouvait être compromise. Malgré les difficultés d'exécution qu'impliquait une commande faite si tardivement et en même temps si pressante, elle fut néanmoins exécutée. Des ouvriers se mirent sur-le-champ à l'œuvre, passèrent la nuit à l'imprimerie, et les 25,000 listes furent remises le soir même au domestique qui les attendit. Quant aux autres 25,000 listes, elles furent envoyées à M^{me} Thomas le lendemain dans la matinée.

Lorsque MM. Guyot et Scribe réclamèrent le paiement de la somme de 200 fr., prix de l'impression des listes, M^{me} Thomas répondit que ces publications électorales n'avaient pas été faites exclusivement au profit de M. Emile Thomas; que son nom n'y occupait qu'une seule place au milieu de onze autres noms qu'elles signalaient aux électeurs, et qu'elle n'avait jamais entendu et ne pouvait être tenue de payer qu'un douzième des frais que l'impression de ces listes avait pu entraîner, et elle offrit une somme de 20 fr., au delà de laquelle elle n'avait jamais voulu, disait-elle, s'engager. La contestation fut soumise à M. le juge de paix du 6^e arrondissement, qui condamna M^{me} Thomas au paiement intégral de la somme réclamée par les imprimeurs.

M^{me} Thomas a interjeté appel de ce jugement. M^{re} Millet, son avocat, a reproduit et soutenu sa prétention, qui consistait à ne payer qu'un douzième des frais d'impression des listes.

M^{re} Faverie, avocat de MM. Guyot et Scribe, s'est exprimé en ces termes :

« Cette affaire, ainsi qu'on vous le disait, nous reporte aux élections du mois de juin. M. E. Thomas eut la pensée, fort bien justifiée, il faut en convenir, de briser le périlleux honneur du mandat législatif. Mais il ne resta pas à Paris; il avait entrepris, on s'en souvient, un voyage dans le Midi par ordre d'un docteur-ministre que, dans une autre enceinte, on a assez plaisamment appelé le médecin des travaux publics; mais la candidature de M. E. Thomas ne devait pas souffrir de cette absence forcée, et voici comment la tendresse maternelle de M^{me} veuve Thomas y a pourvu. »

L'avocat expose les faits, et soutient que les listes imprimées par ses clients ont été composées dans l'intérêt exclusif de M. Emile Thomas; que son nom y occupait la première place; que les noms qui suivaient le sien n'étaient que des repoussoirs placés là pour faire ressortir celui de M. Emile Thomas, et pour faire l'office des ombres dans un tableau. Il affirme que les listes ont été commandées par M^{me} E. Thomas, livrées à M^{me} Thomas, et conclut à la confirmation du jugement attaqué.

Le Tribunal, adoptant ce système, a confirmé le jugement, et condamné M^{me} Thomas aux dépens.

Le nommé Marié, ancien militaire, puisique les deux chevrons qu'il porte attestent déjà onze années de service, s'est fait incorporer dernièrement dans la garde mobile. Il comparait devant le Tribunal de police correctionnelle, sous l'inculpation fort grave d'une voie de fait envers son lieutenant, voie de fait qui, sous la juridiction d'un Conseil de guerre, aurait appelé sur sa tête la plus terrible peine.

Le lieutenant est entendu comme témoin. Il dépose avec une modération remarquable, et fait connaître au Tribunal qu'à la suite d'une observation par lui adressée au prévenu, au sujet du service, celui-ci se serait emporté jusqu'à lui donner un soufflet en présence de toute la chambre.

M. le président, à Marié : Comment, vous, un ancien soldat, avez-vous pu vous oublier à ce point; vous n'ignorez pas cependant que la justice militaire punit de mort un tel outrage envers un officier.

Marié : Mon Dieu ! Monsieur, je le sais bien; mais que voulez-vous, j'étais ivre, et quand un homme est ivre, il n'a plus sa tête, et quand un homme n'a plus sa tête, il a beau être soldat, il tape aussi bien sur un officier que sur un simple camarade; mais quand j'ai eu repris ma tête, je me suis repenti de ce que j'avais fait, et j'ai demandé pardon au lieutenant que j'estime et que j'honore de tout mon cœur.

Le lieutenant se plaît à rendre hommage à la bonne conduite et à la régularité du service de Marié qui s'est toujours fait remarquer par sa stricte observation de la discipline; il implore l'indulgence du Tribunal pour le prévenu.

Le Tribunal ne le condamne qu'à un mois de prison. A cette affaire en succède une autre, moins grave à la vérité, mais dans laquelle il est encore question d'un manquement à la subordination de la part d'un caporal de la garde mobile envers son officier.

Même sollicitation bienveillante du côté du témoin, méné et assurance de repentir de celui du prévenu.

M. le président, au caporal Breton : Vos galons auraient dû vous faire comprendre que vous deviez le respect à votre supérieur, car autrement, comment pourriez-vous l'exiger pour vous-même de la part de vos subordonnés.

Le Tribunal condamne Breton à six jours de prison.

La justice a eu malheureusement déjà trop d'occasions de se montrer sévère envers des actes de férocité sauvage qui signalaient certaines lites, entre ouvriers. Le Tribunal de police correctionnelle avait encore à s'occuper aujourd'hui d'une de ces tristes affaires.

Le jeune Lacoard porte plainte contre le nommé Denis, son ex-camarade, auquel il impute de lui avoir effroyablement mutilé le nez par une morsure.

M. le président au plaignant : Vous avez donc eu des querelles antérieures avec le prévenu ?

Le plaignant : Non, Monsieur, pas le moins du monde; nous nous étions connus à la Force où nous n'avions eu que des relations amicales. Depuis, c'est à peine si nous nous étions retrouvés. Tout à coup, dans la soirée du 29 novembre, au coin de la rue du Four, et sans que je m'attendre à rien, il se jette sur moi avec deux de ses acolytes; ils me terra s'rent bien facilement, et alors Denis, plus furieux qu'une bête enragée, me mord au nez, dont un morceau est resté sur la place.

M. le président : Mais c'est abominable; c'est une action de cannibale.

Le prévenu : Je ne sais ce qu'on veut me dire; pour-quoi voulez-vous que j'en veuille à son nez; d'ailleurs, il n'y a pas de témoins.

Le Tribunal, conformément aux conclusions sévères de M. Puget, avocat de la République, et eu égard aux six condamnations antérieures encourues par Denis, le condamne une septième fois à trois mois de prison.

M. Bonteix a fait assigner sa femme devant la police correctionnelle pour infraction grave à l'article 212 du Code civil, punie par l'article 337 du Code pénal. M. Bonteix est agent d'affaires et receveur de rentes. Il avait pour premier commis un jeune homme, beau brun de Marseille, à la chevelure aussi noire que celle de son patron est chinchilla, à la figure aussi joyeuse et ouverte, que la figure de l'agent d'affaires est maussade et rechignée. M^{me} Bonteix eut le tort d'établir une comparaison entre son mari et le premier clerc de celui-ci; mais une fois la comparaison faite, elle ne pouvait être qu'un désavantage du légitime possesseur. Il s'ensuivit une fugue de la part de la dame, et de la part du mari une plainte contre sa femme et contre M. Mannoury, son complice.

M^{me} Bonteix est une femme de trente-quatre ans, grande, pâle, d'un blond presque blanc, et dont les grands yeux bleus, toujours attirés vers le ciel, semblent annoncer beaucoup plus le goût des extases mystiques que des aspirations matricielles.

M. Bonteix se présente. M. le président : Vous avez porté une plainte en adultery contre votre femme et contre Mannoury. Persistez-vous dans cette plainte ?

Le sieur Bonteix : Plus que jamais.

M. le président : Allez vous asseoir.

Le sieur Bonteix : Permettez, permettez ! J'ai besoin de raconter la chose...

M. le président : C'est inutile; il existe un procès-verbal.

Le sieur Bonteix : Le procès-verbal ne dit pas tout... Il ne parle pas du commencement, et c'est le commencement qui est de la dernière turpitude... Je demande à raconter le commencement.

M. le président : Voyons, parlez.

Le sieur Bonteix : Madame était ma femme et Monsieur était mon commis...

M. le président : Nous savons cela... abrégé.

Le sieur Bonteix : Eh bien donc, tout à coup, après trois ans d'un ménage détestable, j'ose le dire, Madame me fait le plaisir de quitter mon domicile... Bon ! très bien !... jusque là je n'ai rien à dire; je suis satisfait, extrêmement satisfait... Je croyais Madame dans sa famille, ou autre part, peu m'importait... Mais j'apprends par un ami, un véritable ami, que Madame est en rapports continuels avec mon premier commis, M. Mannoury ici présent... Et ledit Mannoury continuait de venir chaque jour chez moi travailler à mes écritures, à ma correspondance et recevoir chaque mois ses 125 francs d'appointements. C'était là l'hidœux... Naturellement je flanque M. Mannoury à la porte, et je me mets en devoir de découvrir ma femme... A la rigueur, j'aurais pu fermer les yeux sur sa conduite si c'eût été avec un autre; mais avec mon premier commis, c'était inconvenant, vous en conviendrez. Je me mets donc en quête de mon épouse. Demeurant rue Mazarine, naturellement je la cherche dans un autre quartier... Je pense qu'elle aura au moins passé les ponts, et me voilà trottant, regardant, m'informant dans les environs de la Bourse, dans la Chaussée-d'Antin, dans le quartier Bréda, qu'on devrait nommer la cité de l'adulterè... rien, absolument rien. Un mois se passe en démarches inutiles. Enfin, de guerre lasse, j'allais m'adresser à la police, quand j'apprends que mon ex-femme et mon ex-premier commis ont choisi un refuge... devinez où ? En face de ma maison, juste en face, au troisième au fond de la cour. Qui diable aurait été les chercher là ? Il fallait avoir du front... Une fois bien renseigné, je vais trouver le commissaire de police et je fais pincer mes deux tourtereaux. Je me flatte que le Tribunal verra bien, dans ces circonstances, à condamner les coupables au maximum de la peine.

M. le président : Femme Bonteix, qu'avez-vous à répondre à la déclaration de votre mari ?

La femme Bonteix : Mon mari ne m'a jamais comprise... c'est un homme sans éducation, sans usage, sans religion, sans principes.

M. le président : Permettez-donc, vous y avez gravement manqué vous-même, aux principes.

La femme Bonteix : Oh ! si vous connaissiez M. Bonteix !... Depuis plus de quatre ans, c'est-à-dire deux ans après notre mariage, il m'accablait sans cesse de reproches injurieux. C'étaient des expressions d'une grossièreté... et il me frappait, l'indigne ! et tout cela devant ses amis, devant ses chiens, devant ses commis... Enfin, un jour, l'm'avait mise à la porte. J'ai rencontré M. Mannoury qui revenait à la maison, il a vu mes larmes, il m'a plainte, il m'a consolée, il m'a loué une chambre. Il venait souvent s'informer de ma santé, de mes besoins, et... j'ai été coupable, puisque la loi appelle ainsi la femme qui se soustrait aux mauvais traitements d'un tyran.

M. Mannoury se borne à convenir des faits qui lui sont reprochés.

Le Tribunal condamne la femme Bonteix et le sieur Mannoury chacun à trois mois d'emprisonnement, et celui-ci, en outre, à 100 francs d'amende.

M. le général Bertrand, qui a présidé la Commission centrale chargée de statuer sur la position des individus arrêtés par suite de l'insurrection du 10^e de ligne, vient d'être nommé directeur-général du personnel et de l'administration de la guerre.

M. Charras, représentant du peuple, sous-secrétaire d'Etat du ministre de la guerre, qui fut ministre intérimaire avant la nomination du général Cavaignac à ce ministère, est nommé lieutenant-colonel au 10^e de ligne; c'est le grade que cet officier avait dans l'armée.

Deux officiers, du 25^e bataillon de la garde mobile, comparaisse aujourd'hui devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Cornemuse. Le premier, le sieur Victor-Auguste Detourtat, capitaine, est accusé : 1^o de trahison, et 2^o d'avoir pris part à un attentat dont le but était de détruire le Gouvernement, d'exciter la guerre civile, et de porter la dévastation, la massacre et le pillage dans la capitale. Le deuxième accusé, Henri-Joseph Delarue, lieutenant au même corps, avait à répondre à l'inculpation d'avoir pris part à un mouvement insurrectionnel, étant porteur d'armes apparentes dont il avait fait usage.

Le 28 juin, le lieutenant Delarue fut arrêté dans la commune des Batignolles chez un sieur Dries, où il demeurait rue de l'Eglise. Il avoua que dans la journée du 24, s'étant trouvé à la barrière de La Villette, il avait pendant deux heures pris part à l'insurrection, et qu'il avait tiré seulement quatre coups de fusil. Dans l'interrogatoire qu'il subit devant le premier juge d'instruction, il déclara que le capitaine Detourtat, son camarade, l'avait excité à faire comme lui en se rangeant dans les rangs du peuple; que celui-ci étant armé d'un fusil, il l'avait vu tirer sur la troupe de ligne. Cet exemple lui fit croire qu'il combattait pour la bonne cause. Mais la troupe, commandée par le général Lebreton étant venue, les barricades furent prises, et alors lui, Delarue, se retira à Batignolles.

Detourtat, mis en arrestation, nia ce fait; mais il ne put donner aucune justification plausible de l'emploi de son temps pendant les journées de l'insurrection.

Ces deux officiers qui appartenaient au 25^e bataillon, dit de Rouen, avaient été placés momentanément dans les bataillons de Paris, et dès le premier jour, le 23, ils devaient se trouver dans le 2^e bataillon, chargé de défendre la rue de la Harpe, sous les ordres du général Damesme.

Les Commissions militaires chargées de statuer sur le sort des individus arrêtés pour avoir pris part à l'insurrection se partagent les dossiers de ces affaires. La Commission qui statua sur Delarue le désigna pour la transportation, tandis qu'une autre Commission renvoyait Detourtat devant le Conseil de guerre. L'information judiciaire suivie par le capitaine-rapporteur près le 2^e Conseil de guerre a révélé la connexité existant entre l'affaire Detourtat et celle Delarue; sur sa demande, le général commandant la division requit le retour à Paris du lieutenant Delarue, qui déjà était sur les pontons à Brest. Cet ordre fut transmis par le télégraphe, et peu de jours après, en vertu d'une nouvelle décision, les deux

accusés furent renvoyés devant la justice militaire pour y être jugés simultanément.

Arrivé à la prison de la rue du Cherche-Midi, où Detourtat était détenu, Delarue a changé de système : il a renoncé à accuser son camarade, et a signé en présence de tous les autres codétenus de juin une déposition, sous forme d'un interrogatoire que Detourtat lui fit subir, dans laquelle il déclare mensongères ses dépositions précédentes, qu'il n'a faites que pour rendre sa position meilleure.

Quinze témoins ont été entendus par le Conseil; ils ont confirmé l'accusation portée contre les deux officiers à raison de leur participation à l'insurrection.

M. Plée, capitaine d'état-major, a soutenu l'accusation sur tous les chefs.

M^{re} Schweitzhöffer a présenté la défense de Detourtat, et M^{re} Cartelier a plaidé pour le lieutenant Delarue.

Le Conseil, après une longue délibération, a déclaré Detourtat non coupable de trahison, coupable d'avoir pris part à un attentat contre le Gouvernement, et l'a condamné à la peine de dix années de détention, à la minorité de faveur de trois voix contre quatre qui avaient conclu à quinze ans de la même peine.

Delarue, déclaré coupable d'avoir pris part à un mouvement insurrectionnel, a été condamné à cinq ans de détention.

Nous recevons la lettre suivante de M. Auvray. Dans notre numéro d'hier, nous avons rendu compte des débats du Conseil de guerre et de l'acquiescement de M. Auvray :

Monsieur, Vous avez publié, dans votre numéro du 15 août dernier, un article par lequel un sieur A..., directeur ou inspecteur d'une compagnie d'assurances, était signalé comme l'un des instigateurs de l'insurrection de juin.

A des détails biographiques qui ne permettaient pas de se méprendre sur le nom dont vous ne donniez que l'initiale, étaient jointes des inexactitudes contre lesquelles je me serais hâté de protester si je n'avais eu la ferme conviction qu'un acte officiel en ferait bientôt justice.

Hier seulement cette justice a enfin été rendue. Si vous avez assisté à la séance du 1^{er} Conseil de guerre, vous avez pu reconnaître qu'après la lecture des pièces de l'instruction qui me concerne, le Conseil, suffisamment éclairé, a déclaré que l'audition des témoins cités par moi lui paraissait superflue; que le commissaire du Gouvernement, reconnaissant qu'il ne s'élevait contre moi aucune autre charge que une dénonciation anonyme, a renoncé à l'accusation; que mon défenseur n'a pas voulu faire au Conseil l'injure de prononcer un mot pour ma défense, et qu'un verdict rendu à l'unanimité m'a déclaré innocent.

J'aime à espérer que votre impartialité vous fera un devoir de publier cette lettre, qui sera ma seule réponse aux accusations que vous avez si légèrement accueillies.

Agrez, etc.

AUVRAY, Ancien directeur-général de la Clémentine.

La première partie du Tableau décennal du Commerce de la France, avec ses colonies et les puissances étrangères, a paru au mois d'octobre. La seconde vient de paraître.

Cette publication se trouve à Paris, à la librairie du commerce, rue Sainte-Anne, 71, et le prix en est de 13 francs.

DEPARTEMENTS.

NORD (Lille), 20 juin. — Hier on cherchait à se faire quelque illusion sur la fin tragique de M. Annet, directeur du théâtre de Lille; mais aujourd'hui il n'est plus permis d'espérer. Dans la matinée de lundi, M^{me} Annet avait reçu une lettre de son mari, parti pour Douai, où il devait essayer de s'entendre avec le tragédien Ligier pour donner à Lille quelques représentations. Dans cette lettre, le malheureux directeur faisait connaître à son épouse sa funeste et irrévocable décision. Cette dame prend le chemin de fer et arrive par le convoi de midi. Elle court à l'hôtel où son mari descendait habituellement; on lui apprend qu'il est sorti depuis quelques heures. Elle marche à l'aventure, accompagnée de sa sœur, et rencontre un garde de police auquel elle demande l'adresse du commissaire central; l'agent lui répond qu'il ne peut s'arrêter plus longtemps, et qu'il est pressé d'aller constater un suicide qui vient d'avoir lieu dans la cimetière. M^{me} Annet comprit toute l'étendue de son malheur, et tomba presque sans connaissance entre les bras de sa sœur. A peine revenue de cette espèce d'évanouissement, elle prit sur elle d'aller jusqu'au cimetière, où elle reconnut son mari gisant auprès d'un banc, sur lequel se trouvait un billet où il priait l'autorité de n'attribuer sa mort qu'à lui-même.

M. Annet était parti de son hôtel, où il avait écrit d'une main ferme et sûre la lettre que son épouse avait reçue, sans que rien pût faire soupçonner qu'il avait pris la fatale détermination. Il était armé du même pistolet qui avait servi il y a quelques années à un pauvre garçon de théâtre, nommé Charles, qui s'était aussi suicidé. Arrivé au cimetière, le directeur s'entretint avec la plus parfaite tranquillité et le sang-froid le plus imperturbable avec un fossoyeur occupé à son travail. Puis il alla s'asseoir sur un banc de pierre, et se tira au cœur un coup de pistolet; il tomba sans mouvement. Quand son épouse fut conduite auprès de son cadavre, toute la chaleur du corps n'était pas encore dissipée.

Notre infortuné directeur était l'un des hommes les plus doux, les plus honnêtes que l'on puisse rencontrer. Il poussait l'urbanité envers tout le monde à ses dernières limites. On n'a pu attribuer avec quelque apparence de raison sa funeste résolution qu'à la perte de 10,000 francs que lui a fait éprouver tout d'un seul coup un de ses amis de Paris. On croit aussi qu'il s'est quelque peu compromis dans les chemins de fer. Quant aux pertes que le théâtre pouvait lui faire subir, jusqu'à ce moment elles n'ont pas dû être assez sensibles pour lui inspirer un si terrible désespoir. Il emporta l'estime et les regrets de tous ceux qui l'ont connu dans l'intimité.

(ECHO DU NORD.)

MANCHE. — On lit dans le Journal de Cherbourg du 17 décembre :

« 194 transportés ont été libérés à Cherbourg par la commission de Grace, composée de MM. Foucher, président; Haton et Tourin. »

« 45 détenus à bord du Triton ont été mis en liberté le 5 de ce mois; 39 le 6; 31 détenus au fort Homet le 7; 27 le 8; 49 détenus au fort National (île Pelee) le 9. 3 détenus à l'hôpital seront libérés lorsque leur état de santé le permettra. »

ETRANGER.

IRLANDE (Dublin), 16 décembre. — MM. Perrin et Richard, juges de la commission d'Oyer and terminer, ont commencé hier le procès de M. Duffy, accusé : 1^o d'avoir complété et médité la déchéance de sa majesté de la couronne impériale du Royaume-Uni; 2^o d'avoir projeté d'exciter la guerre afin de contraindre la reine par force à changer son gouvernement et ses mesures; 3^o d'avoir manifesté ses intentions coupables par neuf articles séditieux insérés dans le journal la Nation, dont il est l'éditeur responsable.

Les conseils de l'accusé ont présenté d'abord un affidavit en nullité de l'acte d'indictement ou d'accusation. La Cour a exigé que l'accusé signât, et affirmât par ser-

ment sa requête. M. Duffy a signé aussitôt la pièce et prêt le serment d'usage. Mais comme le greffier lui avait présenté une Bible protestante pour la prestation du serment, il a repoussé ce livre en sa qualité de catholique et l'a déposé avec un air de mépris sur le bureau.

M. le juge Perrin a intimé, au nom de la Cour, défense expresse aux journaux de rendre compte des débats avant le jugement du procès.

Les plaidoiries sur la nullité de l'acte d'accusation, à raison de la composition illégale du grand jury ont aussitôt commencé, et doivent continuer aujourd'hui. L'accusé a fait assigner comme témoins tous les ecclésiastiques catholiques romains et protestants de la ville de Dublin.

Source de Paris du 21 Décembre 1848.

On a escompté 10,000 fr. de 5 0/0, 1,500 d'emprunt, 1,500 de 3 0/0 et 500 Orléans. Le 3 0/0, resté hier à 46 50, a débuté à 47, a fait 47 25 au plus haut, 45 50 au plus bas et resté à 45 75. Fin courant, il a fait 47 50 au plus haut, 45 25 au plus bas et reste à 45 50. Les primes fin courant ont varié d'1 de 48 à 47 50 et d'1 de 48 50 à 48 25.

Les actions de la Banque, restées hier à 1705, ont débuté à 1740, ont fait 1780 au plus haut, et restent au plus bas à 1720.

L'Orléans, resté hier à 725, a débuté à 740, et reste à 735. Le Rouen, resté hier à 445, a débuté à 450, a fait 460 au plus haut, et reste à 450. Le Nord, resté hier à 377 50, a débuté à 392 50, a fait 395 au plus haut, et reste à 390.

Les autres chemins ont varié, la rive droite de 132 50 à 135, la rive gauche de 117 50 à 120, le Havre de 205 à 215, le Marseille de 195 à 190, le Bâle de 90 à 85, le Centre, de 250 à 245, le Boulogne de 200 à 195, le Bordeaux de 385 à 390, le Strasbourg de 342 50 à 340, le Nantes de 327 50 à 323 75 (reste à 325) et le Lyon de 370 à 372 50. On a aussi coté le Moutereau à 100.

AU COMPTANT.

Table with columns: Cinq 0/0, Quatre 1/2 0/0, Trois 0/0, Bons du Trésor, Actions de la Banque, Rente de la Ville, Obligations de la Ville, Caisse hypothécaire, Caisse d'Orléans, Zinc Vieille-Montagne, Rente de Naples, Réception de Rothschild.

VIN COURANT.

Table with columns: 5 0/0 courant, 3 0/0, 3 0/0 fin courant, 5 0/0 belge, 3 0/0 belge.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui, AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui. Rows include Paris à Lyon, Paris à Strasbourg, Paris à Orléans, etc.

La vente annuelle au profit des Polonais pauvres et malades s'ouvre le 26 décembre, à l'hôtel Lambert, 2, rue et le Saint-Louis. On y trouvera un grand assortiment d'objets d'étranges au même prix que dans les magasins, et l'on contribuera à soulager des infortunés dont les derniers événements en Allemagne ont encore accru le nombre et la misère.

La princesse Czartoryska et les dames patronesses espèrent que le généreux public de la capitale viendra seconder leurs efforts cette année comme les années précédentes.

L'huile de foie de morue naturelle se vend rue Saint-Martin, 36, à l'Olivier, spécialité d'huiles, expédition.

L'opéra donna aujourd'hui vendredi, pour la continuation des débuts de M^{me} de la Grange, la 6^e représentation de Lucie de Lammermoor; M^{me} de la Grange remplira le rôle de Lucie; suivie de la douzième représentation de la Vivandière; ballet dans lequel M^{me} Fanny Cerito et M. St-Léon empièrent les principaux rôles.

Aux Variétés, Bouffé et Lafont; Pauvre Jacques, par Bouffé; le Lion Empaillé, par Lafont et Mlle Puge; Vautrin et Frise-Poulet, par Hoffmann et Ribard.

Le brillant succès du Lampion de la Veille, au théâtre Montansier, paraît devoir l'emporter sur ceux des Pommes de terre Malades et du Banc d'huîtres. La salle est louée pour huit jours, et l'effet est immense.

SPECTACLES DU 22 DÉCEMBRE. THÉÂTRE DE LA NATION. — Lucie, la Vivandière. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Une Chaîne. OPÉRA-COMIQUE. — Opéra. — La Reine d'Espagne. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Antony. VAUDEVILLE. — La Propriété c'est le vol, Roger Bontemps, Variétés. — Vautrin, Pauvre Jacques. GYMNASE. — A bas la Famille! Rebecca, Geneviève. THÉÂTRE MONTANSIER. — Les Lampions de la veille. PORTÉ-SAINTE-MARTIN. — Le Livre noir, l'île de Tolobou. GAITE. — Fualdès. AMBIGU. — Les Sept Péchés capitaux. CIRQUE. — La Poutle aux œufs d'or. THÉÂTRE CHOSEUL. — D'un Quichotte, M^{me} de Genlis, Novice. FOLIES. — La Fiancée du Prince, M. Gihou et M^{me} Pochet. DÉLASSEMENTS COMIQUES. — La Jolie Fille du Faubourg. DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine, Fête des Lanternes.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, PRIX : 6 FRANCS. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris MAISON RUE MOUFFETARD. Etude de M^e GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. Vente sur conversion, le 30 décembre 1848, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à deux heures de relevée.

Paris MAISON RUE S^t-CROIX-D'ANTIN. Etude de M^e ESTIENNE, avoué, rue Ste-Anne, 34. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, sur publications volontaires.

USINE ET PIÈCE DE PRÉ.

Etude de M^e GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée.

Paris 2 MAISONS L'ISLE-ADAM. Etude de M^e Ch. TAVERNIER, avoué à Pontoise. Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Pontoise, le mardi 2 janvier 1849, heure de midi.

L'ILE DE CHAMPAGNE.

Etude de M^e Ch. TAVERNIER, avoué à Pontoise. Vente en l'audience des criées du Tribunal de Pontoise, le mardi 2 janvier 1849, heure de midi, de l'Isle de Champagne, dans la rivière l'Oise, à une heure de Paris sur le chemin de fer.

Paris 2 MAISONS L'ISLE-ADAM. Etude de M^e Ch. TAVERNIER, avoué à Pontoise. Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Pontoise, le mardi 2 janvier 1849, heure de midi, en deux lots.

TURE D'OBJETS DE LINGERIE.

Le 20 janvier 1849, à midi, au Ministère des Finances, rue de Luxembourg, 2 (1^{er} étage, corridor de l'Ouest, 2) il sera procédé à l'adjudication, sur soumissions enchères, de la Fourniture d'objets de lingerie nécessaires au service de ce ministère.

LE PETIT COMPOSITEUR MAGIQUE.

Jeu à l'aide duquel on peut, sans être musicien, composer des valse et des polkas. A la papeterie Marion, cité bergère, 14, à Paris, et 152, Regent-street, à Londres, Maisons spéciales pour la belle et riche papeterie illustrée et enjolivée de tout ce que le luxe peut imaginer de plus séduisant.

CARTES DE VISITES gravées sur porcelaine, 2 f. 50 le 100; dito MOUSSELIN, 3 f. et 3 f. 50; dito VÉLIN, 1 fr. et 1 fr. 25. ENVELOPPES GLACÉES pour cartes, 20 c. le 100. — LEGRAND, 142, rue Montmartre, (1473)

CHAUFFAGE CUISINE Economie considérable. Appareils nouveaux. Expériences les mercredis et samedis, de 2 à 3 h. Chez SOREL, rue de Lanry, 6.

L'EAU ROGERS pour embaumer ses dents soi-même.

Gautier et guérit la dent carie. Emploi facile et agréable, sans détruire la dent et brûler les gencives, comme toutes les préparations en usage. Se vend avec l'instruction 3 fr., chez les principaux pharmaciens et chez W. ROGERS, dentiste, 270, rue St-Honoré. — N. B. Observer la signature et le cachet de l'inventeur. (Affranchir) (471)

ÉCLAIRAGE. FABRIQUE DE PRODUITS CHIMIQUES.

QUESTES DE CHOISY-LE-ROI. Dépôt, rue des Quatre-Fils, 13. NOUVEAU LIQUIDE ÉMULANT EN GAZ, donnant des avantages sur tout ce qui a paru. Ne se confondra avec l'hydrogène liquide, dont le prix excède celui de l'huile. L'OLÉINE garantie économique, simplicité, propriété. Mon BEURRIER (lampes et liquide), passage Joffre, 45; rue du Bie, 20; de la Roquette, 12; et St-Martin, 95. (1460)

MODERNE SONNAMBULE EXTRA-LUCIDE. SYBILLE. Malades invétérés et incurables. Explication des songes. Prévisions, recherches et renseignements divers. — Reçoit tous les jours de 11 à 4 heures, rue de Seine-St-Germain, 35. — On peut consulter par lettres adressées franco à la Sybille. (143)

RENTES ACTIONS, paiement à domicile et compt. de 10 c. par coupon. Rue de Grenelle St-Germain, 98, le matin. Ecrire.

UN DENTISTE en grande réputation de main le associé. — S'adresser chez M^{me} Gavelle, rue Grange-Batelière, 22.

ANNUAIRE MÉDICAL. Et Pharmacétique de la France; Par le D^r FÉLIX ROUBAUD, Rédacteur de la GAZETTE DES HÔPITAUX. Donner la liste exacte des Médecins et Pharmaciens de toute la France, ainsi que tous les renseignements qui peuvent être utiles aux professions médicales et pharmaceutiques, tel est le but de l'auteur.

La PATE pectorale et le SIROP pectoral de DÉGENETAS, pharmacien, ont acquis une réputation européenne. Le principe qui en fait la base offre des propriétés incontestables, et personne n'ignore les heureux résultats de son application dans toutes les affections aiguës ou chroniques du poulmon (fluxions de poitrine, phthisie, rhumes, toux, coqueluches). Ses propriétés pectorales sont signalées d'une manière éclatante dans le Dictionnaire de Médecine et de Chirurgie pratique.

On donne 10,000 FR. à celui qui prouvera que L'EAU DE LOD ne fait pas repousser et épaissir les cheveux sur des têtes chauves. Cette EAU DE LOD arrête aussi la chute des cheveux, les régénère et les conserve jusqu'au toubeau. Flacon, à 5 et 10 fr. chez M. Léopold LOB, chimiste, rue St-Honoré, 281, Paris. (1336)

CHOCOLAT IBLEO. Paris, rue des Coquilles, 4; Usine hydraulique à Mondicourt (Somme). FAIRE BON AU MEILLEUR MARCHÉ POSSIBLE. MM. IBLEO frères, propriétaires de l'usine hydraulique de Mondicourt, ont établi une fabrique de CHOCOLAT. Le bon marché de la main-d'œuvre leur permet de soutenir toute concurrence avec avantage.

VINAIGRE DE JEAN VINCENT BULLY. La vogue de ce vinaigre, dont les propriétés sont bien supérieures à l'eau de Cologne, a fait surgir une foule d'imitation que nous devons signaler au public. Il doit se tenir à garde contre toute usurpation du nom de BULLY ou contre toute ressemblance de flacon et d'étiquette, et vérifier avec soin si le nom de Jean Vincent BULLY est gravé sur une des faces du verre, et si le goulot et l'étiquette portent la signature et le contre.

Maladies GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur C^H ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

SIROP PECTORAL D'ORANGES. Pharm. LAROCHE, 10, rue de Valenciennes. Toujours en faveur spéciale par son efficacité. En harmonisant les fonctions de ce système, il relève les causes épuisantes aux épidémies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et le dysenterie, les maladies nerveuses, gastriques, algues et crampes d'estomac; abrège les convalescences. Brochure gratis! Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville.

Pâte de Nafé. RHUMES, Catarrhes, Coqueluches, GRIPPE. Les propriétés de cette pâte pectorale et sa supériorité sur toutes celles du même genre. DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, à Paris. Dépôt dans chaque ville. Prix : 75 c. et 1 fr. 25 c.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les PETITES-ANNONCES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M^e ACARD, huissier à Paris, rue de Richelieu, 95. En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le 23 décembre 1848, à midi. Consistant en pianos, fauteuils, chaises, canapés, rideaux, etc. Au comptant.

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 20 décembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BLOT (Eugène), parfumeur, rue de Valenciennes, 25.

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 20 décembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BLOT (Eugène), parfumeur, rue de Valenciennes, 25.

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 20 décembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BLOT (Eugène), parfumeur, rue de Valenciennes, 25.

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 20 décembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BLOT (Eugène), parfumeur, rue de Valenciennes, 25.

SOCIÉTÉS. Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 18 décembre 1848, enregistré, entre M. Louis LOISEL, fabricant de colles, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 37, et M. Louis LOISEL, fabricant de colles, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 37, il a été formé une société en nom collectif pour la fabrication des colles de peaux et de peaux sucrées.

SOCIÉTÉS. Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 18 décembre 1848, enregistré, entre M. Louis LOISEL, fabricant de colles, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 37, et M. Louis LOISEL, fabricant de colles, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 37, il a été formé une société en nom collectif pour la fabrication des colles de peaux et de peaux sucrées.

SOCIÉTÉS. Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 18 décembre 1848, enregistré, entre M. Louis LOISEL, fabricant de colles, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 37, et M. Louis LOISEL, fabricant de colles, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 37, il a été formé une société en nom collectif pour la fabrication des colles de peaux et de peaux sucrées.

SOCIÉTÉS. Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 18 décembre 1848, enregistré, entre M. Louis LOISEL, fabricant de colles, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 37, et M. Louis LOISEL, fabricant de colles, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 37, il a été formé une société en nom collectif pour la fabrication des colles de peaux et de peaux sucrées.

SOCIÉTÉS. Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 18 décembre 1848, enregistré, entre M. Louis LOISEL, fabricant de colles, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 37, et M. Louis LOISEL, fabricant de colles, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 37, il a été formé une société en nom collectif pour la fabrication des colles de peaux et de peaux sucrées.